

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025204

**Portant création du parking public « COUBERTIN » et réglementation**

**Avenue Pierre de Coubertin**

### **Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**Considérant** que dans le cadre des travaux d'aménagement de la Coulée Verte sur l'Avenue Pierre de Coubertin, un parking public a été aménagé sur l'ancien terrain de sport communal,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur la voie publique et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal, et qu'à ce titre, il convient de préciser les modalités de stationnement applicables sur le parking public susmentionné,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Création et implantation**

Un parking public dénommé « Parking COUBERTIN » est créé dans le cadre des travaux d'aménagement de la Coulée Verte située Avenue Pierre de Coubertin, appartenant à la Commune du Lavandou, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Ce parking sera ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, toute l'année.

Les emplacements de stationnement sont exclusivement réservés au stationnement de surface des véhicules légers.

## **Article 2 : Règlements**

Le stationnement est régi selon les dispositions ci-après :

- Accès et stationnement : L'accès au parking s'effectue librement par l'entrée unique située Avenue Pierre de Coubertin.

Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.

Une aire de retournement est prévue dans l'enceinte du parking afin de permettre aux usagers de manœuvrer en vue de sortir du parking.

Le nombre de places de stationnement est fixé à 29.

- Véhicules autorisés : Le stationnement est strictement réservé aux véhicules légers ne dépassant pas 3,5 T.

- Interdictions : L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg
- aux véhicules servant à l'usage de camping, d'habitation ou de loisirs
- aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T

Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés est strictement interdit.

## **Article 3 : Modalités**

Un régime de stationnement gratuit s'applique à l'ensemble des emplacements de stationnements délimités dans ce parking, toute l'année.

**Article 4** : Sur les emplacements du parking et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

**Article 6** : Le stationnement sur les emplacements du parking se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables à compter du 10 mai 2025 – après son inauguration officielle prévue à 11h00.

**Article 8** : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Lavandou, le 9 mai 2025

Le Maire  
Gil Bernardi



